

G.M.R

N° 150

DU 14-02-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR DOSSOU KODJO
ET 05 AUTRES

Cl.-

LA SOCIETE DE
DISTRIBUTION LES ARTHURS
(SDLA)
Et MONSIEUR KOUADIO
KOUAKOU MEDARY

LA SCPA KONE BOUABRE ET
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5ème Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, quatorze Février Deux mil dix-neuf à
laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur KOUAME GEORGES, et Madame
POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur DOSSOU KODJO ET (05) AUTRES ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personnes ;

D'UNE PART

**ET : LA SOCIETE DE DISTRIBUTION LES ARTHURS
(SDLA) et Monsieur KOUADIO KOUAKOU MEDARD ;**

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KONE BOUABRE ET
ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits

et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail Plateau-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°1180/CS4/2017 en date du 16-11-2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société SDLA recevable en son opposition ;

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Met Monsieur KOUADIO KOUAKOU MEDARD hors de cause ;

Déclare Messieurs DOSSOU KODJO ; TIEMOU DISSA ; DOGO SYVAIN ; KPLI KOUAKOU BERTIN ; MOUSSA SAWADOGO et KONAN KOFFI EMMANUEL recevables en leur action ;

Les y partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est imputable à la Société SDLA et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la Société SDLA à leur payer les sommes suivantes ;

DOSSOU KODJO

- 371.108 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 248.325 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 91.053 FCFA à titre de congés payés ;
- 9.479 FCFA à titre de gratification ;

TIEMOU DISSA

- 38.630 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 67.183 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 17.915 FCFA à titre de congés payés ;
- 8.563 FCFA à titre de gratification ;

DOGO SYLVAIN

- 125.434 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 133.500 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 44.500 FCFA à titre de congés payés ;
- 8.125 FCFA à titre de gratification ;
- 164.290 FCFA à titre de reliquat de salaire ;

KPLI KOUAKOU BERTIN

- 47.322 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 67.604 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 139.715 FCFA à titre de congés payés ;
- 8.563 FCFA à titre de gratification ;

MOUSSA SAWADOGO

- 56.149 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 64.850 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 67.012 FCFA à titre de congés payés ;
- 8.125 FCFA à titre de gratification ;

KONAN KOFFI EMMANUEL

- 91.880 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 248.325 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 30.049 FCFA à titre de congés payés ;
- 8.563 FCFA à titre de gratification ;

Par acte 366/2018 du greffe en date du 13/06/2018 Monsieur ~~DIABATE~~ KOUAKOU KOFFI GUILLAUME ET 05 AUTRES ont relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°492/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22-11-2018 devant la 5^{ème}

Chambre sociale pour attribution et après plusieurs renvois pour l'intimée et les appellants, utilement retenue à la date du 10/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 14/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 14 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 13 juin 2018 sous le N°366/2018, Monsieur KOUAKOU KOFFI GUILLAUME ET 05 AUTRES ont relevé appel du jugement social contradictoire N°1180/CS4/2016, non signifié, dans la cause entre : M Dossou KODJO ET 12 AUTRES rendu le 16 Novembre 2017 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 02/02/2016 par monsieur Dossou Kodjo et 11 autres d'une requête, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare la société SDLA recevable en son opposition ;

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Met Monsieur Kouadio Kouakou Médard hors de cause,

Déclare Messieurs Dossou Kodjo, Tiemou Dissa,

Dago Sylvain, Koli Kouakou Bertin, Moussa Sawadogo et Konan Koffi Emmanuel recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est imputable à la société SDLA et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société SDLA à leur payer les sommes suivantes :

Dossou Kodjo :

-371.108 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-248.325 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-91.053 FCFA à titre de congés payés

-9.479 FCFA à titre de gratification ;

TIEMOU DISSA

-38.630 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

-67.183 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-17.915 FCFA à titre de congés payés ;

-8.563 FCFA à titre de gratification

DAGO SYLVAIN

-125.434 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-133.500 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-44.500 FCFA à titre de congés payés ;

-8.125 FCFA à titre de gratification ;

-164.290 FCFA à titre de reliquat de salaire ;

KPLI KOUAKOU BERTIN

- 47.322 FCFA à titre d'indemnité de licenciement
- 67.604 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 139.715 FCFA à titre de congés payés
- 8.563 FCFA à titre de gratification

MOUSSA SAWADOGO

- **56.149 FCFA à titre d'indemnité de licenciement**
- **64.850 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**
- **67.012 FCFA à titre de congés payés**
- **8. 125 FCFA à titre de gratification**

KONAN KOFFI EMMANUEL

-91.880 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-248.325 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-30.049 FCFA à titre de congés payés ;

-8.563 FCFA à titre gr gratification ;

considérant qu'au soutien de leur action, Dossou Kodjo et 12 autres font valoir que Kouakou Koffi Guillaume, Kouassi Ahou Natacha, Ago Ago Moise, Bamba Brahma, Kacou Michelle et Kouakou Konan Dominique ont fait appel contre la décision n°1180 du 16 novembre 2017 dont le RG est 494 à l'effet de faire entendre que leur cause passait devant la 5eme chambre sociale avec le n°546 et quant à celle de Dossou Kodjo, Tiemou Dissa, dAGO sylvain, Kpli Kouakou, moussa Sawadogoo, Konan Koffi Emmanuel passait par devant la 4eme chambre sociale du N°1180, RG 494 ;

Que puisqu'il s'agissait de la même cause, les appellants ont adressé une requête à la présidente du tribunal du travail aux fins de jonction ;

Que leur requête ayant été acceptée, le 16 février 2017, la jonction, des RG146 et 494 fut faite ;

Que cependant, lors du délibéré en date du 16/11/2017, la cause des appellants n'a pas été vidée ;

Que c'est fort de cela qu'ils ont formulé leur appel ;

Qu'il demande par ailleurs, l'infirmer de la décision de mise hors de cause de Monsieur Kouadio Kouakou Médard, conformément à l'article 330 de l'acte uniforme ;

En ce sens qu'ils estiment que Kouadio Kouakou Médard, unique actionnaire est responsable des conséquences attachées au licenciement abusif des appellants, surtout qu'étant actionnaire unique, l'on ne saurait selon eux distinguer son patrimoine personnel de celui de la SDLA, la société ;

Considérant qu'en réplique la société SDLA, a sollicité la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur ce

En la Forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les appellants et les intimés ont comparu et déposé qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel est une voie ouverte aux personnes parties au procès en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 81.20 du code du travail, les consorts Kouakou Koffi Guillaume et autres ne sont pas parties au procès dont le jugement est frappé d'appel ;

Qu'en effet, faute d'avoir comparu au jour fixé par la convocation, en leur qualité de « demandeurs » leur cause a été radiée du rôle ;

Que dès lors, n'étant plus parties au procès, elles ne pouvaient valablement interjeter appel du jugement intervenu ;

Qu'en outre, et selon l'article 81.20 précité, leur cause « ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine d'irrecevabilité »

Qu'en l'espèce, elles n'ont introduit pas de nouvelle requête, qui est la forme primitive d'introduction d'instance en matière sociale, qu'ainsi le premier juge à bon droit n'a pu statuer sur leur demande, celle-ci étant radiée du rôle ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que n'étant pas partie au procès de première instance, ils ne sont pas fondés à interjeter appel de la décision intervenue entre Dossou Kodjo et 05 autres et la société de Distribution les Arthurs « SDLA) ;

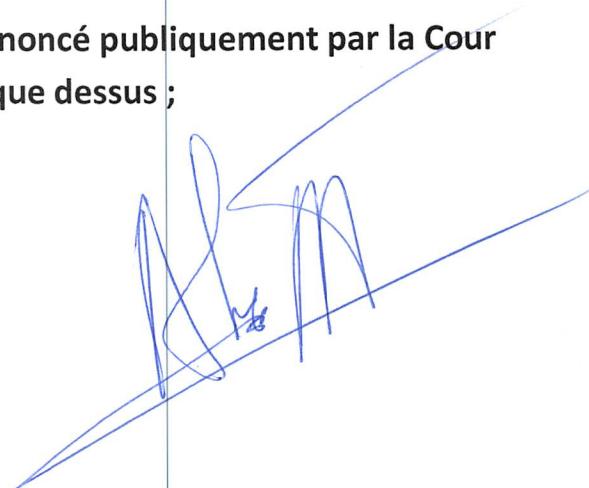
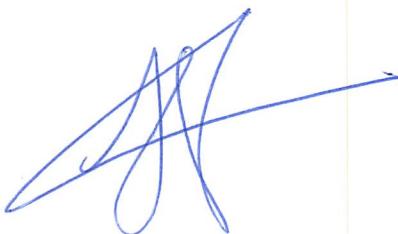
Qu'il y a lieu de déclarer leur appel irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort déclare les consorts Kouakou Koffi Guillaume et 05 autres irrecevables en leur appel, le rejette.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



Mb